

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3487
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3487, déposé le 8 août 2019 par la communauté d'agglomération du Douaisis, relatif au projet de création d'une zone d'expansion des crues sur la commune de Douai, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 août 2019 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 21-f de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones d'expansion de crues ;

Considérant que le projet consiste à aménager une zone d'expansion des crues dans le parc Jacques Vernier, sur environ 18 hectares, en rehaussant le chemin de halage en amont de l'écluse Fort de Scarpe, avec création d'un dalot de 1 mètre de haut sur 5 mètres de long, prolongé par une noue de 5 mètres de long sur 0,3 mètre de profondeur, comprenant des pompes autonomes qui compléteront le dispositif pour vidanger la zone après débordement ;

Considérant que les ouvrages envisagés constituent un aménagement hydraulique susceptible de présenter un danger pour les populations à l'aval, qu'il convient d'étudier ;

Considérant la présence du site Natura 2000 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 1 km du projet et de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique entre 850 mètres et 1,6 km et qu'aucune étude sur la flore et la faune n'a été fournie ;

Considérant que le projet est situé en zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et qu'aucune étude de caractérisation de zone humide n'a été réalisée ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter des zones humides et d'avoir une incidence négative sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'une zone d'expansion des crues sur la commune de Douai, dans le département du Nord, est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,


Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr